



CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX

CONTRATS DE SERVICES

CONCLUS AVEC L'UNOPS

**CONDITIONS GENERALES
APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES AVEC L'UNOPS**

TABLE DES MATIERES

Articles Conditions générales

Article 1 - Entreprise indépendante	3
Article 2 - Obligations générales de l'Entreprise.	3
Article 3 - Recrutement du personnel	3
Article 4 - Rapatriement ou remplacement du personnel	3
Article 5 - Assurance Accidents de travail et autres formes d'assurances	3
Article 6 - Sûreté et nantissement	4
Article 7 - Instructions d'autorités extérieures.....	4
Article 8 - Conflit d'intérêt	4
Article 9 - Corruption.....	4
Article 10 - Sous-traitance.....	4
Article 11 - Cession.....	4
Article 12 - Comptabilité et pièces justificatives	5
Article 13 - Langue, poids et mesures	5
Article 14 - Propriété de l'équipement et du matériel	5
Article 15 - Confidentialité des documents	5
Article 16 - Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'ONU et de l'UNOPS.....	5
Article 17 - Droit d'auteur, brevets et droits connexes	6
Article 18 - Modifications	6
Article 19 - Force majeure.....	6
Article 20 - Suspension par l'UNOPS	7
Article 21 - Règles supplémentaires relatives à la Suspension	8
Article 22 - Résiliation par l'UNOPS	8
Article 23 - Résiliation par l'Entreprise	9
Article 24 - Autres droits et de recours de l'UNOPS	9
Article 25 - Faillite	9
Article 26 - Facilités, exonérations, privilèges et immunités de l'Entreprise et de son personnel.....	9
Article 27 - Appel en Garantie.....	9
Article 28 - Bonne foi	10
Article 29 - Règlement de différends.....	10
Article 30 - Privilèges et immunités.....	10
Article 31 - Exonération d'impôts.....	10
Article 32 - Avis et Notification	10
 ANNEXE A	 11
Rapport Concernant le Matériel Non Consomptible	11
ANNEXE B	12
Informations concernant les facilités, exonérations, privilèges et immunités applicables aux entreprises de sous-traitance.....	12

CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS DE SERVICES AVEC L'UNOPS

Article 1 - Entreprise indépendante

Aucune disposition du présent contrat (désigné ci-après "le Contrat") ne sera interprétée comme établissant entre l'UNOPS et la partie contractante (désignée ci-après "l'Entreprise") une relation de maître à préposé, de mandant à mandataire ou d'employeur à employé, étant acquis que l'Entreprise a le statut juridique d'entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'UNOPS. Le personnel engagé par l'Entreprise en vue de l'exécution d'une obligation visée dans le Contrat n'est, en aucune façon, considéré comme un mandataire, préposé ou employé de l'UNOPS, l'Entreprise étant seule responsable des réclamations de ces personnes découlant directement ou indirectement de leur recrutement.

Article 2 - Obligations générales de l'Entreprise.

1. L'Entreprise fera preuve de diligence et d'efficacité dans l'exécution de ses obligations qu'elle exécutera conformément aux pratiques professionnelles, administratives et financières, applicables en la matière.
2. L'Entreprise veillera en toutes circonstances à préserver et maintenir les intérêts de l'UNOPS, évitant tout conflit d'intérêts et prendra toutes les mesures requises pour maintenir les coûts et les dépenses dans les limites raisonnables.
3. L'Entreprise est responsable des travaux et services exécutés par ses mandataires, préposés, employés, sous-traitants et autres entrepreneurs (désignés ci-après "Représentants") agissant dans le cadre du Contrat. A cet effet, et sans préjudice de ce qui précède, il lui appartient de choisir des personnes de confiance, efficaces et respectueuses des coutumes locales et possédant les plus hautes qualités professionnelles, morales et éthiques.
4. L'Entreprise est tenue de respecter les lois, règlements et arrêtés en vigueur dans le pays du lieu d'exécution du Contrat et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses Représentants agissent de même.

Article 3 - Recrutement du personnel

A l'exception des personnes expressément désignées dans le Contrat, l'Entreprise ne peut recruter du personnel pour l'exécution du présent Contrat, qu'après avoir communiqué à l'UNOPS le nom et le curriculum vitae des personnes proposées et avoir reçu l'accord préalable de l'UNOPS à cet effet.

Article 4 - Rapatriement ou remplacement du personnel

1. A la demande de l'UNOPS, le cas échéant, l'Entreprise retirera immédiatement toute personne recrutée dans le cadre du présent Contrat et pourvoira à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, sans que cela ne soit une cause de suspension du Contrat.
2. Tous frais ou dépenses occasionnés par le rapatriement ou le remplacement de personnes conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, seront à la charge de l'Entreprise.

Article 5 - Assurance Accidents de travail et autres formes d'assurances

1. L'Entreprise souscrira et maintiendra en vigueur:
 - (a) Toutes assurances requises en matière d'accident de travail et de responsabilité civile couvrant les actes des personnes recrutées dans le cadre du Contrat y compris ses Représentants;
 - (b) Une assurance-responsabilité couvrant adéquatement le risque de décès, blessure corporelle ou dommage aux biens résultant de la conduite ou du fonctionnement de tous véhicules, bateaux, avions ou autre matériel acquis ou loués par l'Entreprise ou ses Représentants dans le cadre du Contrat;

- (c) Une assurance-responsabilité suffisante pour couvrir toute réclamation résultant du décès, de blessure corporelle ou de dommages aux biens, y compris la responsabilité des produits, lorsque le fait générateur du recours est imputable à des actes ou omissions imputables à l'Entreprise;
 - (d) Toutes autres assurances, qui seront convenues entre l'UNOPS et l'Entreprise.
2. L'Entreprise veillera à ce que dans toutes les polices d'assurance susmentionnées, sauf celle couvrant les accidents de travail, l'UNOPS et, le cas échéant, les sous-traitants et autres entreprises soient désignés comme co-assurés.
 3. A la demande de l'UNOPS, l'Entreprise devra fournir la preuve, satisfaisante à l'UNOPS, qu'elle a souscrit les assurances susmentionnées, et notifiera l'UNOPS à l'avance toute modification qu'elle envisage d'apporter auxdites polices d'assurances.
 4. L'Entreprise reconnaît que l'UNOPS n'a aucune obligation de souscrire à une assurance (vie, maladie, accident, voyage ou autre) qui pourrait être jugée nécessaire ou souhaitable au profit de personnes fournissant des services dans le cadre du Contrat.

Article 6 - Sûreté et nantissement

L'Entreprise ne permettra à aucun tiers de se prévaloir auprès d'un officier public ou de l'UNOPS, d'une sûreté, d'une procédure de saisie ou de toute autre charge ou nantissement en raison de sommes dues ou qui viendraient à être dues pour des travaux ou services exécutés dans le cadre du présent Contrat, ou en raison de toute créance ou obligation dont le remboursement ou l'exécution est exigée de l'Entreprise.

Article 7 - Instructions d'autorités extérieures

L'Entreprise, ainsi que ses Représentants ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité autre que l'UNOPS dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'abstiendront de toute action pouvant porter préjudice à l'UNOPS. En outre, l'Entreprise se portera garante du respect de cet engagement par ses Représentants.

Article 8 - Conflit d'intérêt

L'Entreprise et les membres de son personnel admis dans le pays du lieu d'exécution du Contrat ne devront se livrer à aucune activité commerciale ou autre activité qui pourrait représenter un conflit d'intérêt ou qui donnerait lieu au paiement d'une rémunération en violation des lois de ce pays.

Article 9 - Corruption

L'Entreprise certifie qu'aucun fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNOPS ou du Gouvernement concerné par ce projet, n'a reçu ni recevra, directement ou indirectement, quelque gratification ou avantage résultant de l'octroi ou de l'exécution du Contrat.

Article 10 - Sous-traitance

L'Entreprise devra obtenir l'agrément préalable et écrit de l'UNOPS avant d'engager un sous-entrepreneur en vue d'exécuter des travaux ou de fournir des services dans le cadre du Contrat. Pareille approbation de l'UNOPS ne dégage l'Entreprise d'aucune de ses obligations au titre du Contrat, ni ne l'exonère de sa responsabilité pour les travaux exécutés et les services fournis par le sous-entrepreneur. Tout contrat de sous-traitance devra être conforme aux dispositions du Contrat et à ses annexes. Le terme "sous-entrepreneur" désigne toute tierce-partie ou entité avec laquelle l'Entreprise établit une entente par voie d'association, affiliation ou autrement en vue d'exécuter des travaux ou de fournir des services dans le cadre du Contrat, à l'exception des agents, mandataires, préposés ou employés relevant directement de l'Entreprise.

Article 11 - Cession

L'Entreprise ne peut transférer, céder, mettre en gage, nantir ou disposer autrement de tout ou partie de ses droits, créances ou obligations contractuelles, sauf autorisation préalable et écrite de l'UNOPS.

Article 12 - Comptabilité et pièces justificatives

1. L'Entreprise veillera à ce que les registres et comptes soient systématiquement et rigoureusement tenus à jour et reflètent fidèlement l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
2. L'Entreprise recueillera, fournira ou tiendra à la disposition de l'UNOPS en toutes circonstances raisonnables, les pièces justificatives ou autres renseignements, verbaux ou écrits, que l'UNOPS pourrait raisonnablement lui demander concernant l'exécution de ses obligations contractuelles.
3. L'Entreprise permettra à l'UNOPS ou ses mandataires autorisés d'inspecter et de vérifier lesdits registres, comptes ou autres renseignements, moyennant un préavis raisonnable.

Article 13 - Langue, poids et mesures

Le français sera la langue officielle à utiliser par l'Entreprise dans toutes ses communications écrites avec l'UNOPS concernant l'exécution du Contrat et dans tous les documents qu'elle devra fournir ou élaborer sauf disposition contraire du Contrat. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé pour tous travaux et services afférents au Contrat.

Article 14 - Propriété de l'équipement et du matériel

1. L'UNOPS conservera la propriété de l'équipement et du matériel fournis par ses soins aux fins de l'exécution du Contrat. L'Entreprise est responsable et devra rendre compte à l'UNOPS de l'équipement et du matériel acquis à l'aide des fonds fournis par l'UNOPS ou devant lui être remboursés. L'Entreprise est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris la souscription d'assurances adéquates, pour assurer l'équipement et le matériel contre le risque de perte ou de dommages jusqu'à leur restitution au service de l'UNOPS dûment autorisé à les recevoir lors de l'achèvement des travaux, ou de la fin des services au Contrat, ou lorsque l'Entreprise n'en aura plus besoin aux fins du Contrat. Le matériel et l'équipement seront restitués à l'UNOPS dans l'état où l'Entreprise les aura reçus, compte tenu de l'état d'usure normale. L'Entreprise devra répondre devant l'UNOPS de la perte ou de tout dommage au matériel et à l'équipement, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter cette perte ou ces dommages.
2. L'Entreprise tiendra à jour un inventaire détaillé de tout le matériel et l'équipement acquis dans le cadre du Contrat en utilisant le formulaire de l'UNOPS à cette fin, conformément aux dispositions de l'annexe A. Dès la livraison du matériel et de l'équipement sur le site du projet, l'Entreprise devra remettre à l'UNOPS les formulaires requis dûment complétés, avec copie au Représentant résident du PNUD.

Article 15 - Confidentialité des documents

1. Tous dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations, documents et autres données (désignés ci-après dans cet article sous le terme de "documents") élaborés ou reçus par l'Entreprise ou ses Représentants dans le cadre du Contrat sont la propriété du Financier. Ils doivent être traités comme des documents confidentiels et ne seront remis qu'aux fonctionnaires habilités de l'UNOPS après achèvement des travaux ou services prévus dans le Contrat, ou à la fin du Contrat ou sur demande de l'UNOPS.
2. L'Entreprise ne peut révéler en aucune circonstance à des tiers la teneur des documents dont elle aurait pris connaissance en raison de sa collaboration avec l'UNOPS, sauf autorisation préalable et écrite de l'UNOPS.
3. Sous réserve de ce qui précède, l'Entreprise est autorisée à conserver confidentiellement une copie des documents.
4. L'Entreprise est tenue de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que ses Représentants se conforment aux dispositions du présent article.
5. Les obligations prévues au présent article restent en vigueur nonobstant la fin du Contrat.

Article 16 - Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel de l'ONU et de l'UNOPS

L'Entreprise ou ses Représentants ne fera état en aucune façon de sa qualité d'entrepreneur au service de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'abstiendra également d'utiliser de quelque façon que ce soit le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation de ce nom dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins. Cette obligation reste en vigueur nonobstant la fin du Contrat.

Article 17 - Droit d'auteur, brevets et droits connexes

1. Tout droit de propriété intellectuelle et autres droits connexes, y compris mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques déposées dans tous les pays, concernant les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluation, documents et autres (désignés ci-après dans cet article sous le terme de "matériel"), à l'exception du matériel préexistant possédé à titre public ou privé, recueillis ou élaborés du fait ou au cours de l'exécution du Contrat, sont la propriété exclusive de la source de financement (désigné ci-après le " Financier"), lequel a le droit exclusif de les publier en tout ou en partie, de les adapter et de les utiliser comme bon lui semble et d'en autoriser toute traduction et citation. Si l'Entreprise devait incorporer dans son matériel d'autre matériel déjà publié ou inédit, elle sera tenue d'obtenir du titulaire du droit d'auteur l'autorisation de les publier, de les utiliser ou de les adapter dans toute langue, sans frais pour l'UNOPS/le Financier et devra fournir la preuve de cette autorisation.
2. L'Entreprise s'engage à notifier et à céder sans retard à l'UNOPS toutes découvertes, tous procédés ou inventions réalisés ou conçus en tout ou en partie par elle seule ou en collaboration avec d'autres, dans le cadre ou du fait du Contrat, ces découvertes, procédés ou inventions devenant et demeurant la propriété du Financier, qu'ils fassent ou non l'objet d'une demande de brevet.
3. A la demande de l'UNOPS/Financier, l'Entreprise est tenue d'engager toute procédure et d'établir tous documents requis et, plus généralement, de prêter son assistance au Financier en vue de transférer à celui-ci de tels droits ou brevets exclusifs conformément à la loi applicable.
4. Les obligations prévues au présent article restent en vigueur nonobstant la fin Contrat.

Article 18 - Modifications

Aucun amendement, modification ou dérogation à ceux du Contrat ne sera valable ou applicable, sauf accord écrit et préalable des parties ou de leurs représentants dûment habilités, sous la forme d'un amendement au Contrat dûment signé par les parties.

Article 19 - Force majeure

1. L'expression "force majeure" signifie notamment les cas de désastre naturel, d'invasion ou de guerre (déclarée ou non) et toutes autres hostilités, révolution, rébellion, troubles sociaux (à l'exception de ceux concernant exclusivement le personnel de l'Entreprise), insurrection ou émeute, troubles et autres désordres civils, ainsi que les cas de radiation ionisante ou contamination se dégageant de combustibles ou de déchets nucléaires, d'explosifs toxiques radioactifs ou autres substances dangereuses ou explosives, ou d'un assemblage nucléaire ou par des composantes nucléaires de celui-ci, ou tout autre acte ou événement de nature ou d'ampleur similaires, dus à des circonstances indépendantes de la volonté des parties ou qu'aucune des parties ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la conclusion du Contrat ou dont aucune des parties ne pouvait raisonnablement éviter la survenance ou pallier à leurs conséquences.
2. Lorsque survient un cas de force majeure qui empêche l'Entreprise d'exécuter, en tout ou en partie, ses obligations et de faire face aux responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, celle-ci est tenue d'en informer l'UNOPS dès que possible et de manière détaillée. Cette notification devra indiquer les mesures proposées par l'Entreprise sous réserve de l'accord écrit de l'UNOPS, notamment en recourant à tous autres moyens raisonnables pour exécuter le Contrat qui échappent à la force majeure. En cas de force majeure, dûment reconnue par l'UNOPS, les dispositions ci-après s'appliqueront :
 - (a) Les obligations et responsabilités de l'Entreprise au titre du Contrat seront suspendues pour autant qu'elle est dans l'impossibilité d'y faire face et, aussi longtemps que cette impossibilité subsistera, sous réserve du sous-alinéa (e) ci-dessous. Pendant le temps de cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, l'Entreprise sera remboursée par l'UNOPS, sur production des pièces justificatives, à raison des frais raisonnables engagés pour l'entretien du matériel et des indemnités journalières de travail raisonnables versées au personnel permanent de l'Entreprise devenu inactif du fait de cette suspension sous réserve du sous-alinéa (d) ci-dessous;
 - (b) Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la survenance d'un cas de force majeure, l'Entreprise devra présenter à l'UNOPS une évaluation des frais visés au sous-alinéa a) ci-dessus, correspondant à la durée de la suspension. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la suspension, l'Entreprise présentera à l'UNOPS un état détaillé des frais réels;

(c) La durée du Contrat sera prorogée d'une période égale à la période de la suspension, sous réserve de circonstances spéciales qui pourraient raisonnablement justifier une différence entre la durée de la prorogation et celle de la suspension;

(d) Dans le cas visé au sous-alinéa a) d'immobilisation forcée du matériel ou du personnel permanent du fait d'une suspension excédant une période de trente (30) jours, l'Entreprise est tenue de négocier de bonne foi avec l'UNOPS afin de convenir avec celle-ci d'une réduction et d'une répartition raisonnables entre les parties des frais relatifs au matériel et au personnel. En cas d'échec des négociations entre les parties dans un délai de sept (7) jours suivant les trente (30) premiers jour de la suspension, le désaccord devra être réglé conformément à l'article 29 du Contrat;

(e) Lorsque l'Entreprise se trouve dans l'incapacité permanente, totale ou partielle, du fait de force majeure, d'exécuter ses obligations et de faire face à ses responsabilités contractuelles, l'UNOPS a le droit de résilier le Contrat selon les dispositions énoncées à l'article 22, sous réserve en pareil cas d'un préavis de sept (7) jours et non de quatorze (14) jours; et

(f) L'UNOPS sera en droit de considérer que l'Entreprise est dans l'incapacité permanente d'exécuter ses obligations lorsque la durée de la suspension excède quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 20 - Suspension par l'UNOPS

1. L'UNOPS peut suspendre pour une période n'excédant pas trente (30) jours tout ou partie des paiements à l'Entreprise et/ou tout ou partie des obligations de cette dernière au titre du Contrat, lorsqu'il lui apparaît établi :

(a) Qu'une circonstance entrave ou risque d'entraver la bonne exécution des travaux ou services au titre du Contrat, l'exécution du projet de l'UNOPS ou la réalisation de son objet, ou l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties au titre du Contrat; ou

(b) Que l'Entreprise ne s'est pas acquittée, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

2. L'UNOPS notifiera cette suspension à l'Entreprise, en précisant sa durée. La suspension prendra effet sept (7) jours après ladite notification.

3. Si, à l'expiration de la période de suspension, l'UNOPS n'a pas notifié à l'Entreprise qu'elle pouvait reprendre l'exécution de l'obligation ainsi suspendue, l'Entreprise peut demander à l'UNOPS l'autorisation de reprendre pareille exécution. Si, dans les sept (7) jours à compter de la réception de cette demande, l'UNOPS ne notifie pas à l'Entreprise qu'elle peut en reprendre l'exécution, chacune des parties est habilitée à résilier la partie du Contrat relative à l'obligation suspendue, moyennant un préavis de sept (7) jours à l'autre partie. Si il n'est pas possible ou réaliste de résilier une partie du Contrat, la totalité du Contrat pourra être résiliée, moyennant un préavis de sept (7) jours. En pareil cas, les dispositions de l'alinéa 2) de l'article 22 ci-dessous seront applicables.

4. (a) L'Entreprise sera remboursée par l'UNOPS sur production des pièces justificatives, de tous frais supplémentaires raisonnables qu'elle aura encouru, du fait de la suspension, pour l'entretien du matériel et du personnel affectés à l'exécution du Contrat, pendant le temps de l'immobilisation consécutive à la suspension. Toutefois l'Entreprise n'aura pas droit à remboursement, si celle-ci pouvait raisonnablement réaffecter le matériel ou les membres de son personnel à d'autres tâches ou à d'autres contrats;

(b) Le remboursement prévu au présent alinéa 4 est subordonné aux conditions ci-après :

(i) dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'entrée en vigueur de la suspension, l'Entreprise doit communiquer à l'UNOPS une estimation établie de bonne foi des frais supplémentaires anticipés; et

(ii) dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la suspension, l'Entreprise doit communiquer à l'UNOPS un état des frais supplémentaires réels.

(c) L'Entreprise n'a pas droit au remboursement prévu au présent alinéa 4, lorsque la suspension par l'UNOPS d'une obligation de l'Entreprise est imputable à la faute ou à la négligence de celle-ci, ou de ses Représentants, ou à l'inexécution d'une obligation incombant à l'Entreprise au titre du Contrat.

Article 21 - Règles supplémentaires relatives à la Suspension

1. Sauf dispositions contraires du Contrat, les règles énoncées dans cet article s'appliquent aux cas de suspension visés aux articles 19 et 20 ci-dessus.
2. Pendant la durée de la suspension, l'Entreprise fournira tous renseignements que l'UNOPS pourrait raisonnablement exiger concernant les mesures et les résultats des mesures prises par l'Entreprise pour préserver et protéger les travaux et les services, ainsi que les biens de l'UNOPS, et l'Entreprise sera tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer cette protection. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 de cet article, l'Entreprise sera remboursée par l'UNOPS, sur production des pièces justificatives, des frais raisonnables encourus pour fournir ces renseignements et prendre ces mesures, à condition d'avoir communiqué au préalable une estimation de ces frais à l'UNOPS et d'avoir obtenu l'accord de celui-ci.
3. L'Entreprise est tenue de fournir tous rapports que l'UNOPS est raisonnablement fondé à lui demander concernant les travaux exécutés et les services fournis jusqu'au jour de la suspension, conformément aux critères établis par l'UNOPS sur la nature, la structure, et la teneur de ces rapports. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, l'Entreprise sera remboursée par l'UNOPS, sur production des pièces justificatives, des frais raisonnables encourus pour l'élaboration desdits rapports, à condition d'avoir communiqué préalablement une estimation de ces frais et que ceux-ci aient été autorisés par l'UNOPS.
4. L'Entreprise n'aura pas droit au remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article, lorsque la suspension par l'UNOPS d'une obligation de l'Entreprise conformément à l'article 20 est imputable à sa propre faute ou à sa négligence, ou à l'inexécution par l'Entreprise d'une obligation lui incombant en vertu du Contrat.

Article 22 - Résiliation par l'UNOPS

1. Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, l'UNOPS peut résilier le Contrat pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de quatorze (14) jours (lorsque la durée initiale du Contrat est d'au moins soixante (60) jours) ou de sept (7) jours (lorsque la durée initiale du Contrat est inférieure à soixante (60) jours).
2. En cas de résiliation du Contrat :
 - (a) L'Entreprise est tenue de prendre sans délai toutes mesures pour mettre un terme aux travaux et aux services de manière prompte et ordonnée et de fournir, à cet effet, tous renseignements que l'UNOPS pourrait raisonnablement exiger concernant les mesures et les résultats des mesures prises par l'Entreprise pour assurer la protection et la préservation des travaux et des services, ainsi que des biens de l'UNOPS, et pour réduire les pertes et les dépenses; par ailleurs, l'Entreprise est tenue de prendre toutes mesures raisonnables pour assurer pareille protection et préservation et pour réduire les pertes et les dépenses;
 - (b) L'Entreprise a le droit, sur production des pièces justificatives, d'être rémunérée conformément au Contrat pour les travaux ou services exécutés à la satisfaction de l'UNOPS préalablement à la réception du préavis de résiliation;
 - (c) Sauf lorsque la résiliation est due à la faute ou à la négligence de l'Entreprise, ou à l'inexécution de ses obligations, l'Entreprise sera remboursée sur production des pièces justificatives, des frais et dépenses raisonnables encourus en vertu du Contrat avant la date du préavis de résiliation, y compris les engagements à terme qu'elle n'a pu malgré sa diligence faire annuler ou réduire, ainsi que des frais raisonnables encourus pour mettre fin aux services, pour rapatrier le personnel et pour réexpédier leurs effets personnels et le matériel de l'Entreprise, pour autant que ces frais ne soient pas déjà couverts par d'autres sommes, remboursements ou indemnités payés ou payables à l'Entreprise;
 - (d) L'Entreprise est tenue de fournir tous rapports que l'UNOPS est raisonnablement en droit d'exiger concernant les travaux et services exécutés jusqu'au jour de la résiliation conformément aux critères établis par l'UNOPS sur la nature, la structure et la teneur de ces rapports. L'Entreprise sera remboursée par l'UNOPS, sur production des pièces justificatives, des frais raisonnables encourus pour

l'élaboration desdits rapports, à condition d'avoir communiqué préalablement une estimation de ces frais et que ceux-ci aient été autorisés par l'UNOPS;

- e) L'Entreprise ne peut exiger d'autres paiements que ceux prévus à l'alinéa 2 du présent article.

Article 23 - Résiliation par l'Entreprise

L'Entreprise peut résilier le Contrat conformément aux articles 19.2 (e) et 20.3 ci-dessus.

Article 24 - Autres droits et de recours de l'UNOPS

1. Aucune disposition figurant dans le Contrat, ou s'y rapportant, ne sera interprétée comme portant atteinte ou constituant une renonciation aux droits ou recours de l'UNOPS.
2. L'UNOPS ne peut être tenu responsable des conséquences des actes ou omissions du Gouvernement concerné par le projet, ou des réclamations auxquelles ils pourraient donner lieu.

Article 25 - Faillite

Au cas où l'Entreprise serait déclarée en état de faillite, dépôt de bilan ou deviendrait insolvable ou perdrait le contrôle pour cause d'insolvabilité, l'UNOPS peut, sans préjudice de tout autre droit de recours et moyennant préavis, résilier immédiatement le Contrat.

Article 26 - Facilités, exonérations, privilèges et immunités de l'Entreprise et de son personnel

1. Les indemnités, remboursements, rémunérations et paiements visés dans le Contrat sont nets d'impôts, taxes, droits ou prélèvements dont le pays d'accueil pourrait grever les salaires ou traitements versés au personnel de l'Entreprise (à l'exception des ressortissants du pays d'accueil recrutés localement), ou le prix des équipements, matériaux ou fournitures importés dans le pays d'accueil aux fins du Contrat ou devant être réexportés. En cas de refus des autorités du Gouvernement de reconnaître le droit à l'exonération ou au remboursement de tels impôts, taxes, droits ou prélèvements, la responsabilité de l'UNOPS sera limitée en tout état de cause au montant desdits impôts, taxes, droits ou prélèvements et ne saurait être engagée du fait que le remboursement ou l'exonération desdits droits n'a pas été accordé ou a été accordé avec retard.
2. L'UNOPS utilisera ses meilleurs efforts pour obtenir que l'Entreprise et les membres de son personnel (à l'exception des ressortissants du pays d'accueil recrutés localement) bénéficient des autres facilités, exonérations, privilèges et immunités que les autorités accordent généralement aux entrepreneurs et aux membres de leur personnel exécutant des projets pour le compte de l'UNOPS dans le pays d'accueil. Le texte relatif aux facilités, exonérations, privilèges et immunités est reproduit aux articles IX et X des Conditions Générales entre le Gouvernement et le PNUD ainsi qu'à l'annexe au descriptif du projet et figure à l'Annexe B du présent Contrat. Cependant, l'UNOPS ne pourra, en aucune façon, être tenu responsable des conséquences du refus des autorités d'honorer ses engagements ou des réclamations fondées sur ce refus.
3. L'Organisation des Nations Unies peut renoncer à toute disposition relative aux facilités, exonérations, privilèges et immunités aux fins de l'exécution de projets pour le compte de l'UNOPS dans le cadre du Contrat et figurant dans un accord, dans un descriptif de projet ou dans tout autre instrument auquel le pays d'accueil est partie, si elle juge que ces privilèges et immunités risquent d'entraver le cours de la justice et qu'il peut y être renoncé sans compromettre la bonne marche du projet ou l'intérêt de l'UNOPS ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27 - Appel en Garantie

L'Entreprise se portera garante de l'UNOPS, prendra fait et cause, tiendra quitte et indemne et la défendra à ses propres frais, ainsi que les représentants officiels, agents, préposés et employés de l'UNOPS à l'occasion de toute procédure judiciaire, revendication ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et débours y ayant trait, se fondant sur des actes ou des omissions de l'Entreprise ou de ses Représentants. Nonobstant ce qui précède, le présent article vise également les procès, actions, revendications, mise-en-cause et actions en responsabilité en matière d'indemnisation pour des accidents de travail, pour la responsabilité des produits et pour la responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de procédés brevetés et de matériel protégés par des droits d'auteur ou autres droits intellectuels par l'Entreprise et ses Représentants. Les obligations de l'Entreprise énoncées dans cet article demeurent en vigueur nonobstant la fin du Contrat.

Article 28 - Bonne foi

Les parties s'engagent à agir de bonne foi dans l'exercice de leurs droits réciproques au titre du Contrat et à prendre toutes mesures raisonnables pour assurer la réalisation des objectifs du Contrat.

Article 29 - Règlement de différends

Tout litige, différend, ou réclamation relatif à l'interprétation des dispositions du présent Contrat ou s'y rapportant ou toute rupture, résiliation ou invalidation de celui-ci, s'ils ne sont pas réglés à l'amiable par voie de négociation directe, seront réglés par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur au moment de la survenance du litige, différend ou réclamation. Les parties s'engagent à respecter la sentence arbitrale rendue dans le cadre de cet arbitrage comme valant règlement final et définitif. Dans le cas où, lors des négociations directes mentionnées ci-dessus, les parties expriment le souhait de régler leur différend ou revendication à l'amiable, ce règlement sera effectué conformément au règlement de Conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) en vigueur, ou conformément aux autres modalités dont les parties seraient convenues, le cas échéant.

Article 30 - Privilèges et immunités

Aucune disposition figurant dans le Contrat ou s'y rapportant ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou tacite aux privilèges et immunités accordés à l'UNOPS, au PNUD ou à l'Organisation des Nations Unies.

Article 31 - Exonération d'impôts

La section 7 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies dispose, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies (y compris ses Organes Subsidiaires) est exonérée de tout impôt direct et de tous droits de douanes à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. En conséquence, l'Entreprise autorise l'UNOPS à déduire des factures de l'Entreprise le montant correspondant à de tels impôts droits ou taxes mis à sa charge par le vendeur, de manière que le paiement par l'UNOPS du montant des factures ainsi corrigées sera considéré comme un paiement intégral. En cas de refus des autorités fiscales de faire bénéficier l'UNOPS de l'exonération de tels impôts, droits ou taxes, l'Entreprise se concertera sans délai avec le PNUD afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

Article 32 - Avis et Notification

Toutes notifications, demandes, déclarations et autorisations visés dans les Conditions Générales seront considérés valablement faites si elles ont été données soit par courrier, télex ou télécopie à l'autre partie.

Annexe ARapport Concernant le Matériel Non Consommable
(Réf. Article 14)Rapport sur les mouvements des stocks
(bien non consommable)

Page 1 de __ Pages

Bureau extérieur des Nations Unies, localité & pays MOIS & ANNEE

Plaque d'inventaire des Nations unies	Description (y compris numéro d'ordre et/ou plaque d'inventaire)	Quantité		Valeur unitaire en USD	Valeur totale en USD	Méthode utilisée							Document de référence ou observations	Pays du fournisseur (uniquement pour les achats)
		U T I L I S E E	A C H E T E			Siège	Com- mande bureau extérieur	Com- mande sur place	Trans- fert	Prêt	Vérifi- cation	Dépôt provi- soire		
	(POUR LES PROJETS EXECUTES PAR L'UNOPS, JOINDRE UNE COPIE IMPRIMEE ET INFORMATIQUE DE L'INVENTAIRE)													

Certifié : Nom _____ Titre : _____

Annexe B

Informations concernant les facilités, exonérations, privilèges et immunités applicables aux entreprises de sous-traitance

Les facilités, exonérations, privilèges et immunités accordés aux Entreprises et à leur personnel dans le cadre de leur participation à l'exécution du projet sont ceux définis dans l'Accord de base type conclu entre le PNUD et le Gouvernement (et, le cas échéant, ceux indiqués dans le descriptif de projet). Les questions se rapportant à des points précis sont à adresser au Représentant résident du PNUD du pays ou au siège de l'UNOPS.

En règle générale, les Entreprises et leur personnel (à l'exception des ressortissants du pays d'accueil recrutés localement):

- (i) Jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux fins de l'exécution du projet;
- (ii) Jouiront de l'immunité à l'égard du service militaire;
- (iii) Jouiront de l'immunité en ce qui concerne les restrictions à l'immigration
- (iv) Bénéficieront du droit de faire entrer dans le pays des sommes en devises d'un montant raisonnable aux fins de l'exécution du projet ou pour leurs fins personnelles, ainsi que la sortie du pays des sommes qu'ils y auraient fait entrer ou, conformément à la réglementation des changes en vigueur, les sommes qu'ils auront pu gagner dans le cadre de l'exécution du projet;
- (v) Jouiront, en cas de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées aux diplomates.

Toutes les pièces et tous les documents relatifs au projet détenus par les membres du personnel employé par les Entreprises sont, de manière générale, inviolables.

D'une manière générale, le Gouvernement exonérera toute société ou organisation étrangère, ainsi que leur personnel étranger, des impôts, taxes, droits ou prélèvements, ou prendra à sa charge le coût desdits impôts, taxes, droits ou prélèvements, concernant:

- (i) Les salaires ou traitements versés au personnel étranger dans le cadre de l'exécution du projet;
- (ii) Les équipements, matériaux et fournitures importés dans le pays d'accueil aux fins de l'exécution du projet ou devant être réexportés;
- (iii) Les articles importés par la société, l'organisation ou son personnel étranger pour leur consommation ou usage personnel, ou les articles qui doivent être réexportés lors du départ desdits membres du personnel. Si des impôts et taxes venaient à être perçus en dépit des dispositions du présent alinéa, le Gouvernement, d'une manière générale, versera un montant équivalent en espèces à l'organisation ou au membre du personnel concerné.

L'UNOPS fournira au Gouvernement la liste des membres du personnel étranger desdites sociétés ou organisations qui bénéficient de ces facilités, exonérations, privilèges et immunités.

L'Organisation des Nations Unies peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ont droit lesdites sociétés ou organisations et les membres de leur personnel étranger, si elle juge que ces privilèges et immunités entraveraient le cours de la justice et que cette décision ne compromettra pas la bonne marche du projet ou l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies ou de l'UNOPS.